

2° Sur un livre auxiliaire, des comptes individuels pour chaque liquidation et un compte collectif pour les épaves qui appartiennent au même compte général.

ART. 95. Le trésorier payeur et le trésorier particulier ont chacun une comptabilité propre des opérations de leur arrondissement; celle du trésorier particulier est résumée périodiquement chez le trésorier payeur, dans le compte général du grand livre et dans un compte spécial collectif, ouvert au livre auxiliaire des déshérences.

ART. 96. Le trésorier payeur comprend les totaux des recettes et des dépenses des deux arrondissements sur le bordereau des opérations de trésorerie à fournir mensuellement au directeur de l'intérieur.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITÉ DES DÉSHÉRENCES A TENIR A LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

ART. 97. Le compte de trésorerie à employer par le directeur de l'intérieur pour les successions et biens sans maître en déshérence est établi sur le même livre et dans les mêmes conditions que le compte de la curatelle.

Les opérations à inscrire dans la colonne des sommes à recouvrer sont :

1° Le montant des soldes créditeurs des successions et biens vacants transportés en vertu des ordres de recette du directeur ;

2° Le montant des versements faits par les receveurs, et constatés sur le bordereau général de l'enregistrement.

Le directeur de l'intérieur observe également, à l'égard des déshérences, la distinction des arrondissements dans le libellé des mandats et des ordres de recette.

CHAPITRE IX.

APUREMENT DÉFINITIF DES AVANCES FAITES AUX LIQUIDATIONS PAR LES FONDS DE PRÉVOYANCE.

ART. 98. Les liquidations qui n'ont pu, pendant la durée de la curatelle, couvrir complètement le service local des avances faites par les fonds de prévoyance, en doivent le remboursement sur les recettes qu'elles réalisent durant le cours de la déshérence.

ART. 99. Lorsque le receveur des domaines a versé ces recettes au trésor, il adresse au directeur de l'intérieur un avis de remboursement analogue à celui qu'il remet au trésorier dans les opérations de la curatelle. Il inscrit la somme comme remboursée sur le sommier des biens régis, dans la colonne *Observations*, et sur le grand livre des successions vacantes, au compte des fonds de prévoyance, dans la colonne des *remboursements*.